

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS**

**N° 1403058**

---

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

M. C...

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

M. Gensac  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 2 février 2015

---

Vu la requête, enregistrée le 14 novembre 2014, présentée pour M. C..., demeurant au Centre de détention de Poitiers-Vivonne Le Champ des Grolles 86370 Vivonne, par Me Renner Jessy ;

M. C... demande au juge des référés :

- la condamnation de l'Etat à lui verser une provision d'un montant de 140 euros à parfaire au jour de la décision, avec intérêts au taux légal à compter du 10 septembre 2014, et capitalisation ;
- la condamnation de l'Etat à verser à son conseil la somme de 1 000 euros en application des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Il soutient que :

- incarcéré il a souscrit un contrat de location de télévision avec la société Eurest le 3 juillet 2013 ; le tarif de location s'élève à la somme de 9 euros par quinzaine ; par note du directeur de l'administration pénitentiaire, en date du 17 février 2011, relative à l'harmonisation des prestations TV aux personnes détenues, les directeurs de prisons sont invités à pratiquer le tarif uniforme de 8 euros par mois pour les locations de télévisions, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ; les prisons qui sous-traitent ce service à un organisme privé, comme en l'espèce, ont été autorisées à différer l'application du nouveau tarif au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ; il a adressé à l'administration une réclamation préalable ; que ce tarif n'a pas été mis en place ;

- depuis le mois de juillet 2013 il détient une créance de 10 euros chaque mois à l'encontre de l'Etat ; sa créance s'élève donc à la somme de 140 euros à parfaire au jour de la décision à intervenir ;

- il a été jugé qu'une telle distinction doit être regardée comme une différence de traitement entre personnes détenues placées dans une situation identique, le mode de gestion des établissements pénitentiaires étant sans incidence sur le statut des détenus ; cette différence n'est justifiée par aucune raison d'intérêt général ; elle porte atteinte à un bien sans poursuivre un objectif d'utilité publique ou sans être fondée sur des critères objectifs ou rationnels ; elle méconnaît le principe d'égalité des usagers devant le service public et les stipulations de l'article 1 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; et de l'article 14 de cette même convention ;

- il sollicite le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 janvier 2015, présenté par la garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 30 janvier 2015, admettant M. C... au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Gensac, vice-président, comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu la Constitution et son préambule ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le premier protocole additionnel à cette convention ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

#### Sur les conclusions à fin de provision :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie.* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article D. 444 du code de procédure pénale dans sa rédaction alors en vigueur : « *Les personnes détenues peuvent se procurer par l'intermédiaire de l'administration et selon les modalités qu'elle détermine un récepteur radiophonique et un téléviseur individuels. (...)* » ; qu'il résulte de l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 que si le principe d'égalité implique qu'à des situations semblables il soit fait application de traitements semblables, il ne s'oppose ni à ce que l'autorité administrative règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la décision administrative qui l'établit ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur des lois*

*qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.* » ; qu'aux termes de l'article 14 de cette même convention : « *La jouissance des droits et libertés dans la présente Convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.* » ; qu'une distinction entre des personnes placées dans une situation analogue ne peut être regardée comme discriminatoire, au sens de ces stipulations, que si elle n'est pas assortie de justifications objectives et raisonnables, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un objectif d'utilité publique, ou si elle n'est pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la disposition applicable ; qu'enfin, si le principe d'égalité implique qu'à situations semblables il soit fait application de traitements semblables, il ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier ;

3. Considérant qu'il est constant que, par une note du 17 février 2011, le directeur de l'administration pénitentiaire a indiqué aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires que le garde des sceaux avait décidé l'harmonisation du tarif des prestations de télévision par la mise en place d'un tarif unique de huit euros par cellule et par mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour l'ensemble des établissements en gestion publique et du 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour l'ensemble des établissements à gestion privée ; que, si les tarifs de location ont effectivement été harmonisés à huit euros au 1<sup>er</sup> janvier 2012 dans les établissements à gestion publique, une note du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 19 octobre 2012 a indiqué que, pour des motifs budgétaires et financiers, le directeur de cabinet du garde des sceaux avait décidé le report de l'harmonisation des tarifs dans les établissements à gestion privée à l'échéance des contrats en cours ; que, M. C... a adressé au directeur du centre pénitentiaire, le 9 septembre 2014, une demande préalable d'indemnisation qui est restée sans réponse ;

4. Considérant que la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'il existe une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ;

5. Considérant que si M. C... soutient que cette décision s'analyse comme une rupture d'égalité des usagers devant le service public il ne contredit pas le ministre qui indique que les établissements faisant l'objet d'une gestion déléguée effectuée par une société privée sont soumis à des contraintes notamment en terme de prestations et d'entretien qui ne sont pas imposées au établissement en gestion publique ; qu'ainsi il n'est pas contesté que le niveau de prestation, l'entretien ou les abonnements proposés aux personnes détenues dans ces établissements ne sont pas identiques à ceux proposés dans les établissements faisant l'objet d'une gestion publique ; que, dans ces conditions, alors au surplus qu'il ne produit pas le contrat en cours, qu'il n'indique pas la date d'échéance de ce contrat conclu entre le centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne et la société Eurest, qui loue les postes de télévision, la créance de M. C... ne peut être regardée comme présentant un caractère non sérieusement contestable ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que sa requête ainsi que par voie de conséquence ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doivent être rejetées ;

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. C... est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. C... et à la Garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Poitiers, le 2 février 2015.

Le juge des référés,

signé

P. GENSAC

La République mande et ordonne à la Garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,

S. TESTON